

Ordonnance n° 017 /PR/2013
portant modification de certaines dispositions
de la loi n°010/2011 du 18 juillet 2011 portant
réglementation des Zones Economiques à Régime
Privilégié en République Gabonaise.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des Zones Economiques à Régime Privilégié en République Gabonaise ;

Vu la loi n°013/2012 du 22 janvier 2013 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n° 0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de loi n°013/2012 du 22 janvier 2013 susvisée, porte modification de certaines dispositions de la loi n° 010/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des Zones Economiques à Régime Privilégié en République Gabonaise.

Article 2 : Les articles 5 et 9 de la loi n° 010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 5 nouveau :** L'Etat vend ou concède à un organisme de droit public ou privé dénommé Organe d'Aménagement et de Gestion, l'aménagement, l'organisation, la promotion et la gestion de la Zone Economique à Régime Privilégié sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations de l'acquéreur ou du concessionnaire tels que définis à l'article 7 ci-dessous ».

« **Article 9 nouveau :** L'Organe d'Aménagement et de Gestion a la charge de l'aménagement, de l'organisation, de la promotion, de la gestion et de la maintenance des infrastructures et équipements communs de la zone Economique à Régime Privilégié.



§ A cet effet, après avoir éventuellement acquis ou loué les terrains nécessaires à la Zone Economique à Régime Privilégié, il assure, notamment, la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunication ;
- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, les murs d'enceintes et les voies d'accès à la Zone Economique à Régime Privilégié ;
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Il assure également à l'intérieur de zone économique :

- la location **ou la vente** aux usagers et investisseurs de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau et d'électricité, la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone économique ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements des marchandises et des personnes à l'intérieur de la zone économique ;

L'organe d'Aménagement et de Gestion est en outre chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la Zone Economique à Régime Privilégié sur la base de la politique arrêtée par l'Etat ;
- accueillir les investisseurs et de les assister dans la préparation de leurs demandes d'agréments ;
- présenter les demandes d'agréments d'admission au bénéfice des avantages de la Zone Economique à Régime Privilégié des investisseurs à l'Autorité Administrative pour visa de conformité ».

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

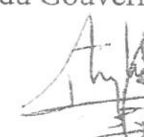
Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 010/2011 du 18 juillet 2011 susvisée sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

§ Fait à Libreville, le **21 FEV. 2013**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Raymond NDONG SIMA



Le Ministre de la Promotion des Investissement,
des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat
et du Tourisme chargé de l'aménagement du
Territoire ;



Magloire NGAMBA

Le Ministre

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique



Rose Christiane OSSOUKA RAPOND

Le Ministre

